

prétendoient établir une exclusion nouvelle & d'une si grande étendue, ont-ils droit ou bonne grace de se recrier, quand ces mêmes Compatriotes leur opposent une exclusion dès long-tems établie par les loix; ce n'est pas pourtant à cette dernière exclusion que la Cour Impériale entend de provoquer. Elle ne s'attribuë par l'autorité de prononcer sur ce qui s'est passé dans l'intérieur de la République, ni de décider en Législateur Souverain des Loix qui doivent subsister en Pologne. L'Empereur de notoriété publique n'a eu aucune part, ni à la Confédération de Sendomir, ni à ce qui s'y est passé en 1716. & 1717. Il n'y est entrevenu ni par ses conseils, ni par ses principes. En fidèle Allië il cultivera toujours & avec grand soin une amitié qui lui est aussi précieuse que celle de S. M. Cz. & il remplira en tout tems & en toute occurrence les engagements contractés avec Elle. Mais ces engagements ne s'étendoient pas jusqu'à donner l'exclusion à Stanislas, lorsqu'il auroit été librement & unanimement élu. Sa Maj. Cz. se croyoit fondée à le faire pour des motifs établis sur des Conventions solennelles, qui lui sont propres. Ni l'Empereur, ni la France n'ont l'autorité de prononcer sur ces motifs, & rien ne peut dispenser le premier à remplir les devoirs d'un bon & fidèle Allië envers une Souveraine, qui n'a jamais manqué à en user de même envers lui. La Cour de France ne peut pas ignorer que l'Empereur s'est tenu renfermé en ces bornes, puisqu'elle s'étoit flattée, quoi qu'en vain, d'alterer à ce sujet la bonne intelligence qui subsiste heureusement entre ce Prince & la Czarine, On n'a pas manqué d'insinuer à celle-ci, que l'Empereur ne montroit pas assez de fermeté; que la Russie ne tiroit aucun profit de son amitié; & qu'on lui manquoit au plus fort du besoin, à la première